

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS : **C-2021-5338-3** (18-0819-1; 18-0827-1; 18-1695-1)
C-2021-5340-3 (18-0819-4)

LE 23 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **NICOLAS FRADETTE**, matricule 2830

L'agente **KIM ZAHRA**, matricule 6575

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE MISE SOUS SCHELLÉS DE LA PIÈCE C-2 AINSI QU'UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET NON-DIVULGATION DE LA PIÈCE C-6.

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 16 octobre 2025¹ concluant que l'agent Nicolas Fradette et l'agente Kim Zahra ont commis plusieurs manquements au *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code). Plus particulièrement, concernant la citation C-2021-5338-3, il statue que l'agent Fradette a abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M. Daniel Louis (chef 2) et qu'il n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en omettant d'informer M. Louis de ses droits constitutionnels (chef 3).

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Fradette*, 2025 QCTADP 58.

² RLRQ c. P-13.1, r. 1.

[2] Quant à l'agente Zahra, visée par la citation C-2021-5340-3, le Tribunal décide qu'elle a abusé de son autorité en arrêtant M^{me} Gertrude Dubois (chef 4) et en utilisant, à son endroit, une force plus grande que celle nécessaire (chef 5), ainsi qu'elle n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en omettant de l'informer de ses droits constitutionnels (chef 3).

[3] Le Tribunal doit maintenant leur imposer une sanction juste et raisonnable, considérant notamment l'objectif principal du Code qui vise à assurer une meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne³.

[4] Après avoir entendu les parties, le Tribunal décide d'imposer à l'agent Fradette une sanction de suspension globale de sept jours et à l'agent Zahra une sanction de suspension globale de quatre jours.

RAPPEL DES FAITS

[5] Dans la nuit du 9 au 10 juin 2018, M. Louis décide de se rendre au centre-ville de Montréal en compagnie de M^{me} Dubois, dans la foulée des festivités entourant le Grand Prix de Formule 1 du Canada. Dans les faits, comme plusieurs autres automobilistes, M. Louis participe à une activité au cours de laquelle paradedent des automobiles de luxe ou modifiées sur la rue Sainte-Catherine.

[6] À bord de son véhicule de marque Chevrolet Impala, 1966, il circule fenêtre baissée et actionne à quelques reprises le klaxon de son véhicule en vue de faire réagir les gens. Quelques jours plus tôt, il a installé sur son véhicule un klaxon similaire à celui d'un camion, lequel est actionné par un bouton-poussoir et émet un son pendant environ cinq secondes.

[7] Approchant l'intersection de la rue Drummond, il est alors interpellé par l'agent Fradette, qui patrouille à vélo en compagnie de son partenaire l'agent Ian Paquette. Les deux policiers placent chacun leur vélo à l'avant et à l'arrière du véhicule de M. Louis.

[8] Après lui avoir demandé s'il sait pourquoi il l'interpelle, l'agent Fradette finit par lui dire que c'est en raison du klaxon.

³ *Id.*, art. 3.

[9] S'ensuit une très courte discussion pendant laquelle M. Louis tente d'expliquer qu'il comprend la situation, mais que tout le monde s'amuse, klaxonne ou fait révolutionner son moteur. M^{me} Dubois émet également son opinion qui est au même effet. L'agent Fradette requiert alors que M. Louis s'identifie et qu'il lui remette ses documents.

[10] Au même moment, M. Louis décide de klaxonner de nouveau sur les encouragements de la foule et est aspergé aussitôt d'aérosol capsique (OC) au visage par l'agent Fradette.

[11] En raison des effets indésirables de l'OC, M. Louis relève inconsciemment son pied de la pédale du frein, ce qui fait en sorte de faire avancer légèrement son véhicule. Constatant cela, il immobilise immédiatement celui-ci et enclenche l'embrayage à la position « *Park* ».

[12] L'agent Fradette parvient à déverrouiller la portière, après avoir accédé à la serrure par la fenêtre du côté conducteur, laquelle est complètement baissée, et l'ouvre.

[13] M. Louis est alors saisi par les policiers, extrait du véhicule, poussé contre un véhicule de police et menotté.

[14] Pendant ce temps, atteinte également par l'OC, M^{me} Dubois sort instinctivement du véhicule pour s'aérer. Aussitôt, l'agente Zahra se présente près d'elle et la tire par un bras afin de l'amener vers un endroit sécuritaire. Rappelons que le Tribunal a statué au fond que l'agente Zahra ne l'a pas arrêtée « pour sa sécurité ». Elle veut éviter qu'elle se fasse happer par les véhicules qui circulent dans la voie adjacente. Elle l'entraîne derrière un véhicule et elle lui pose les menottes.

[15] Pendant que les agents s'affairent à éclaircir la situation, M^{me} Dubois est assise dans un véhicule de police. Au total, elle reste détenue dans le véhicule pendant près de vingt minutes pour finalement être libérée sur place par le lieutenant superviseur de l'agente Zahra.

[16] De son côté, M. Louis est placé dans un véhicule de police et transporté au poste où il est décontaminé.

POSITION DES PARTIES

Le Commissaire

[17] Essentiellement, pour la citation C-2021-5338-3, le Commissaire demande au Tribunal d'imposer à l'agent Fradette une sanction de suspension de huit jours pour avoir

abusé de son autorité, en ayant utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M. Louis, soit en l'aspergeant d'OC (chef 2).

[18] Le Commissaire justifie une telle suspension par le fait que la sécurité de plusieurs personnes a été mise en péril au cours de l'événement. Notamment, il rappelle que le véhicule de M. Louis était toujours en fonction lors de l'utilisation de l'OC, qu'une policière a passé près d'être happée à ce moment, parce que M. Louis a relâché la pédale de frein étant incommodé par l'IC, qu'une passagère, en l'occurrence M^{me} Dubois, était présente dans le véhicule et elle n'a pas été avisée préalablement et enfin, qu'il y avait une foule à proximité.

[19] Le Commissaire suggère également, et ce, autant pour l'agent Fradette que pour l'agente Zahra, une suspension de deux jours pour avoir omis d'informer M. Louis et M^{me} Dubois de leurs droits constitutionnels.

[20] Enfin, le Commissaire suggère des sanctions respectives de quatre et de trois jours de suspension pour l'agente Zahra pour avoir abusé de son autorité en ayant arrêté M^{me} Dubois et en ayant utilisé une force plus grande que celle nécessaire à son endroit.

[21] En ce qui a trait à l'arrestation de M^{me} Dubois considérée comme un abus d'autorité, le Commissaire met l'emphase, à titre de circonstance aggravante, sur la détention qu'a subie cette dernière en raison de son arrestation laquelle s'est étalée sur une période de près de 20 minutes.

[22] Le Commissaire produit des décisions au regard de chacune des sanctions proposées⁴ qu'il commente.

[23] Par ailleurs, il informe le Tribunal qu'aucun des policiers intimés ne détient d'antécédent déontologique, mais que ceci constitue un facteur neutre, selon la

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5, conf. par 2023 QCCQ 2022 et 2025 QCCS 1427; *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2025 QCTADP 71; *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, 500-09-001265-818, 9 février 1983, j. Malouf; *Commissaire à la déontologie policière c. Légaré*, 2023 QCCDP 36; *Commissaire à la déontologie policière c. Lessard*, 2025 QCTADP 25, conf. par 2025 QCCQ 3508; *Commissaire à la déontologie policière c. Mélançon*, 2026 QCTADP 1; *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2010 CanLII 42983 (QC TADP), conf. par 2011 QCCQ 7513; *Québec (Commissaire à la déontologie policière) c. Roy*, 2004 CanLII 32134 (QC CS), conf. par 2006 QCCA 594, 2006 QCCA 595 et 2006 QCCA 596; *Commissaire à la déontologie policière c. Lessard*, 2025 QCTADP 25, conf. par 2025 QCCQ 3508; *Commissaire à la déontologie policière c. Ruel*, 2025 QCTADP 30; *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2010-11-04, 33798); *Commissaire à la déontologie policière c. Tétreault*, 2008 CanLII 6716 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Valenta*, 2011 CanLII 5618 (QC TADP), conf. par 2011 QCCQ 14854 et 2012 QCCS 5518.

jurisprudence récente du Tribunal. De plus, il soutient que le risque de récidive des agents demeure présent puisqu'ils n'ont pas témoigné pour dissuader le Tribunal d'en croire le contraire.

[24] En terminant, questionné par le Tribunal sur la concurrence ou la consécution des sanctions, le Commissaire laisse à la discrétion de ce dernier de le déterminer, mais rappelle que l'agente Zahra agissait d'abord dans le cadre d'une relation d'aide et qu'un tel contexte pourrait justifier que les sanctions soient imposées de manière consécutive entre elles.

La partie policière

[25] Pour sa part, la partie policière privilégie l'imposition des sanctions suivantes :

Pour l'agent Fradette :

Chef 2 : Avoir abusé de son autorité en ayant utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M. Louis en l'aspergeant d'OC :

- trois ou quatre jours de suspension

Chef 3 : Ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, ni collaboré à l'administration de la justice en omettant d'informer M. Louis de ses droits constitutionnels :

- une réprimande ou, tout au plus, un jour de suspension

Pour l'agente Zahra :

Chef 3 : Ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, ni collaboré à l'administration de la justice en omettant de l'informer de ses droits constitutionnels :

- une réprimande

Chef 4 : Avoir abusé de son autorité en arrêtant M^{me} Dubois :

- deux jours de suspension

Chef 5 : Avoir abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à son endroit :

- un jour de suspension

[26] À cet effet, la partie policière fait également valoir plusieurs décisions⁵.

[27] En ce qui concerne plus particulièrement l'agent Fradette, son avocate argue qu'il ne s'est pas comporté de manière malicieuse ou par vengeance auprès de M. Louis. Pour reprendre ses mots, il n'a pas non plus agi en « cowboy ».

[28] Le contexte de l'intervention, soit un événement très achalandé où une grosse foule est témoin des agissements des policiers, doit être pris en considération.

[29] Bien que le but premier de l'interpellation du véhicule de M. Louis visait une infraction au *Code de la sécurité routière*⁶, l'intervention ne s'est pas avérée aussi facile et aussi banale que l'a laissé sous-entendre le Commissaire, aux dires de la partie policière.

[30] De fait, la communication était difficile et la collaboration plutôt défailante.

[31] Selon la partie policière, le Tribunal ferait fausse route en mettant de l'avant, à titre de facteur aggravant, l'aspect de la sécurité, comme l'a prétendu le Commissaire, puisque cet aspect est inhérent à une faute commise en vertu de l'article 11 du Code.

[32] En ce qui a trait à l'omission d'informer M. Louis de ses droits constitutionnels, la partie policière évoque que ce dernier n'a subi aucun préjudice résultant de ce défaut. Aucune preuve incriminante n'a été obtenue. M. Louis a été transporté au poste de police

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Alfred*, 2018 QCCDP 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, 2001 CanLII 27881 (QC TADP), conf. en partie par 2004 CanLII 34021 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Légaré*, préc., note 4; *Commissaire à la déontologie policière c. Legault*, 2000 CanLII 22203 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Nadon*, 2023 QCCDP 49; *Commissaire à la déontologie policière c. Brabant*, 2012 CanLII 17376 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Joseph*, 2015 QCCDP 50, conf. par 2019 QCCQ 3729, 2019 QCCS 122 et 2019 QCCA 2021; *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, préc., note 4; *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2023 QCTADP 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29; *Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, 2018 QCCDP 9, inf. par 2019 QCCQ 6215; *Commissaire à la déontologie policière c. Tétreault*, préc., note 4; *Commissaire à la déontologie policière c. Théoret*, 2014 QCCDP 19, inf. par 2016 QCCQ 6402 et 2017 QCCS 1594; *Commissaire à la déontologie policière c. Leslie Wilkie*, 2010 CanLII 32859 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Daoust*, 2025 QCTADP 44; *Commissaire à la déontologie policière c. Lafleur*, 2005 CanLII 59893 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Mallette*, 2006 CanLII 81608 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Ahélo*, 2006 CanLII 81614 (QC TADP).

⁶ RLRQ c. C-24.2.

seulement pour être décontaminé. Il n'a pas été interrogé. Ultimement, l'agent Fradette l'a informé des motifs de son arrestation en lui remettant les constats d'infraction. La partie policière convient cependant que ces éléments ne constituent pas des facteurs atténuants, mais qu'ils viennent mettre le contexte en perspective.

[33] De l'avis de l'avocate de l'agent Fradette, l'absence d'antécédent devrait plutôt être considérée comme un facteur atténuant compte tenu de son expérience. Pour les mêmes raisons et le fait qu'il n'a cumulé aucun autre dossier déontologique depuis les événements, son risque de récidive est nul.

[34] De son côté, l'avocat de l'agente Zahra soutient qu'elle n'était pas animée d'une mauvaise intention ou de malice lorsqu'elle est intervenue auprès de M^{me} Dubois. Elle n'avait d'ailleurs aucune intention de lui donner de constat d'infraction ou de porter des accusations. Elle désirait lui apporter l'aide dont elle avait besoin.

[35] Il rappelle que, malgré les dix années d'expérience de l'agente Zahra au moment des faits, c'était la première fois qu'elle était assignée à ce type d'événement qui était plutôt stressant et atypique.

[36] Enfin, il allègue de manière alambiquée que l'agente Zahra reconnaît aujourd'hui qu'elle aurait dû mettre M^{me} Dubois en état d'arrestation en bonne et due forme et aurait dû l'aviser de ses droits constitutionnels. Elle comprend le raisonnement du Tribunal dans sa décision. Dans cette mesure, le risque de récidive s'en trouve amoindri.

ANALYSE ET MOTIFS

Principes applicables

[37] L'article 235 de la *Loi sur la police*⁷ précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[38] Également, la sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public. En ce sens, la sanction ne vise pas à punir l'individu concerné, mais à protéger le public.

[39] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement

⁷ RLRQ c. P-13.1.

de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. S'ensuit alors un exercice de pondération des circonstances aggravantes et atténuantes en lien avec les fautes déontologiques commises et celles liés au policier⁸. Ces circonstances ne doivent toutefois pas prévaloir sur la gravité objective de l'acte dérogatoire⁹.

[40] Le principe de l'harmonisation requiert aussi que le Tribunal tienne compte de la fourchette des sanctions imposées dans d'autres cas similaires, tout en sachant qu'une telle fourchette ne constitue pas un carcan et que l'on peut y déroger¹⁰.

[41] Afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer la sanction la plus juste et appropriée, tous ces éléments doivent donc être constamment soupesés afin d'en arriver à une sanction individualisée.

[42] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est reconnue dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables; destitution.

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public. »

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

¹⁰ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

C-2021-5338-3 (agent Fréchette)**Chef 2 – Avoir abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire**Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[43] Requérant un élément d'excès¹¹, l'abus d'autorité consiste en une faute déontologique très grave. Il ne s'agit pas seulement de la violation d'une règle de droit, mais d'un détournement du pouvoir à des fins injustifiées, arbitraires ou personnelles. Il laisse d'ailleurs dans son sillage des traces plus profondes dans la relation entre le citoyen et les forces de l'ordre, ce qui accroît sa gravité.

[44] En l'espèce, le Tribunal a jugé que l'agent Fradette avait abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de M. Louis. La force en cause résulte de l'utilisation de l'OC, alors que ce dernier rouspète à la demande d'identification de l'agent Fradette.

[45] Le Tribunal ne remet pas en cause que l'agent Fradette avait un motif pour demander à M. Louis de s'identifier. Il avait commis une infraction relative à du bruit et a récidivé devant lui. Cependant, rien ne justifiait l'agent Fradette d'agir aussi précipitamment et sans avertissement. D'autres options s'offraient à lui, notamment de faire un contact initial, ce qu'il a d'ailleurs tenté de laisser présager lors de son témoignage, mais que le Tribunal n'a pas retenu.

[46] L'agent Fradette aurait dû également aviser M. Louis qu'il était en état d'arrestation parce qu'il refusait de s'identifier, ce qui ajoute à la gravité de la faute. Ceci est sans compter que, vis-à-vis une résistance passive, le Modèle national de l'emploi de la force ne justifie pas l'utilisation d'une arme intermédiaire, comme l'OC.

[47] Le fait que M. Louis et sa passagère prenaient place à l'intérieur d'un véhicule constitue également une circonstance aggravante. Lors de l'audience, il a été démontré que l'utilisation de l'OC à l'endroit d'une personne qui est à bord d'un véhicule en marche peut entraîner des conséquences graves. On a qu'à penser à la policière qui s'est adonnée à passer devant le véhicule de M. Louis lors de l'utilisation de l'OC.

¹¹ *Jonhson c. Côté*, C.Q. Montréal, n° 500-02-023612-927, 2 juin 1994, j. Poirier.

[48] Dans sa manœuvre précipitée, l'agent Fradette ne s'est pas non plus assuré que le véhicule de M. Louis ne risquait pas de causer des dommages. L'importante foule qui s'agglutinait autour de l'intervention aurait pu également s'en voir affectée.

[49] À l'égard de l'aspect de la sécurité, le Tribunal ne retient pas l'argument de la partie policière qui soutient qu'il ne s'agit pas d'un facteur aggravant, étant donné qu'il est intrinsèquement lié à la faute déontologique. Il en serait effectivement ainsi si la faute retenue reposait sur l'article 11 du Code, ce qui n'est pas le cas ici. Rappelons que, dans sa décision au fond, le Tribunal a ordonné un arrêt conditionnel des procédures à l'égard du chef fondé sur l'article 11 du Code.

[50] Hormis le volet de la sécurité, le Tribunal ne peut faire fi des conséquences qu'ont subies M. Louis et M^{me} Dubois. Bien que ces conséquences aient été temporaires, l'emploi de l'OC en plein visage de M. Louis lui a occasionné des troubles au niveau des yeux qui l'ont obligé à consulter à l'hôpital le lendemain pour se les faire irriguer. De plus, le Tribunal croit que M. Louis a pu se sentir anxieux et inquiet à la suite des événements, comme il en a témoigné lors de l'audience au fond.

[51] Quant à M^{me} Dubois, elle a également été incommodée en raison de l'utilisation abusive de l'OC.

[52] Sans pour autant affirmer que le risque de récidive de l'agent Fradette est nul, le Tribunal considère qu'il est présent, mais plutôt faible, compte tenu de l'absence d'antécédent déontologique et de récidive depuis les événements, c'est-à-dire depuis près de huit ans.

[53] Par ailleurs, le Tribunal retient que, en dépit d'un abus d'autorité, l'agent Fradette n'a pas agi de mauvaise foi et en vue de nuire à M. Louis. Le fait qu'il ait décidé de transporter M. Louis au poste de police afin de le décontaminer renforce notamment cette idée, mais ne vient pas pour autant atténuer la gravité de la faute commise.

Précédents et décision

[54] À l'appui de sa demande d'imposer huit jours de suspension, le Commissaire dépose les décisions *Tétreault*¹² et *Mercier*¹³ rendues respectivement en 2008 et 2010.

[55] La décision *Tétreault* concerne une intervention pour conduite avec les facultés affaiblies ayant entraîné l'arrestation et le menottage d'un individu. Au cours de celle-ci, étant donné l'agressivité du sujet et de sa résistance, l'agent Tétreault a décidé d'utiliser

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Tétreault*, préc., note 4.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, préc., note 4.

l'OC pour le contrôler. Le Tribunal a alors imposé cinq jours de suspension, tout en spécifiant que ce n'était pas parce que l'homme était agité que l'agent pouvait se permettre de l'asperger.

[56] Dans la décision *Mercier*, un agent a été sanctionné à cinq jours de suspension pour avoir utilisé sans prudence ni discernement l'OC. L'agent en question interpelle un homme au volant du véhicule de son fils. Une fois l'intervention terminée, le fils arrive sur les lieux et une altercation verbale s'ensuit entre lui et l'agent. L'agent procède alors à son arrestation pour menace. Alors qu'il prend place à l'arrière du véhicule de patrouille de l'agent, le fils, furieux, frappe ses pieds sur la vitre de la portière allant jusqu'à la casser. L'agent l'arrose alors d'OC au travers de la vitre cassée.

[57] La partie policière a, outre les mêmes décisions que celles du Commissaire, déposé les décisions dans les affaires *Leslie Wilkie*¹⁴, *Joseph*¹⁵, *Pronovost*¹⁶, *Mercier*¹⁷, *Brabant*¹⁸ et *Théoret*¹⁹. Cependant, se fondant particulièrement sur les affaires *Théoret* et *Brabant*, la partie policière estime qu'une sanction de trois jours de suspension, ou tout au plus quatre, répondrait aux objectifs de la loi en matière de sanction déontologique. Voici comment elles se résument.

[58] Dans *Théoret*, des policiers se rendent à la résidence d'un homme à la suite d'une plainte de bruit. Afin de rédiger le constat d'infraction, l'un des policiers lui demande de s'identifier. Mécontent de l'intervention policière, l'homme devient de plus en plus belliqueux. Une altercation se produit entre l'homme et les policiers. Alors que ces derniers procèdent à son arrestation, l'un des policiers l'asperge. Une sanction de trois jours de suspension a été imposée à l'endroit du policier fautif pour avoir abusé de son autorité en usant d'OC. Cette décision a toutefois été infirmée en appel, tant sur le fond que sur la sanction.

[59] Quant à l'affaire *Brabant*, elle implique l'intervention de policiers chez un propriétaire d'un immeuble à la demande d'un locataire qui veut récupérer certains biens. La discussion s'envenime entre le propriétaire et les policiers. Comme le propriétaire s'avance vers l'un des policiers, celui-ci, sans l'aviser, le vaporise d'OC. Une sanction de trois jours de suspension lui a été imposée pour avoir utilisé l'OC sans prudence ni discernement.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Leslie Wilkie*, préc., note 5.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Joseph*, préc., note 5.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, préc., note 5.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, préc., note 5.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Brabant*, préc., note 5.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Théoret*, préc., note 5.

[60] Le Tribunal, pour sa part, tient à rappeler l'affaire *Leslie Wilkie* qu'il juge particulièrement pertinente puisqu'elle se déroule auprès d'un chauffeur prenant place dans un véhicule automobile. Après avoir reconnu sa responsabilité déontologique d'avoir abusé de son autorité en aspergeant d'OC un homme qu'il vient d'arrêter, l'agent Leslie Wilkie obtient une sanction de quatre jours de suspension. Dans cette affaire, l'agent qui possédait des antécédents déontologiques a arrêté un individu qui a omis de s'arrêter à un feu rouge. Comme l'individu tarde à remettre ses documents, il est avisé par l'agent que, s'il n'obtempère pas, il procédera à son arrestation. Invité à sortir du véhicule à l'aide d'un contact initial, l'individu est finalement aspergé d'OC en l'absence de sa collaboration, et ce, même si le policier lui a réitéré l'ordre de sortir.

[61] Puisque chaque cas contient ses particularités, aucune des décisions consultées par le Tribunal, incluant celles déposées par les parties et d'autres, ne correspond dans son entièreté à la situation en l'espèce. Cependant, il demeure que la fourchette des sanctions en semblable matière est très limitée et s'étale de trois à cinq jours de suspension. Cela dit, les fourchettes ne constituent pas des carcans.

[62] Comme mentionné, l'utilisation de l'OC auprès d'une personne prenant place à bord d'un véhicule en marche en présence d'un passager aggrave la faute, de surcroît, alors qu'on ne prend pas le temps de l'aviser qu'un refus de s'identifier pourra entraîner son arrestation. Ainsi, le Tribunal estime qu'une sanction tout en haut de la fourchette, et même plus, s'impose, puisque les faits en l'espèce sont, de l'avis du Tribunal, plus graves que tous ceux décrits dans les affaires précédentes.

[63] Selon le Tribunal, c'est l'affaire *Leslie Wilkie* qui s'apparente le plus aux faits en l'espèce. Il demeure cependant que les quatre jours de suspension imposés résultent d'une reconnaissance de responsabilité déontologique et d'une suggestion commune de sanction, ce qui affecte considérablement à la baisse les sanctions.

[64] Aussi, dans cette affaire, le policier avait avisé l'homme que, s'il refusait de lui remettre ses documents, il le mettrait en état d'arrestation, ce qui, tel que déjà mentionné, n'est pas le cas en l'instance. Également, il a entrepris un contact initial sur l'homme afin de le faire sortir du véhicule. Il a agi progressivement, contrairement à l'agent Fradette qui a très rapidement aspergé M. Louis et qui n'a entrepris aucun contact initial sur lui ni n'a avisé M^{me} Dubois de ses intentions. Il faut également mentionner que le jet envoyé sur le côté du visage de l'homme n'a eu aucun effet sur lui, ce qui n'a pas été le cas pour M. Louis ni pour M^{me} Dubois.

[65] Le Tribunal reconnaît que l'agent Leslie Wilkie possédait deux antécédents déontologiques, ce qui a dû être pris en considération lors de la présentation de la suggestion commune de la sanction par les parties. Toutefois, les circonstances aggravantes en l'espèce commandent une sanction plus sévère. Le Tribunal est d'avis qu'une suspension de sept jours constitue une sanction juste et raisonnable.

C-2021-5338-3 – Chef 3 (agent Fréchette) – Avoir omis d'informer M. Louis de ses droits constitutionnels

C-2021-5340-3 – Chef 3 (agente Zahra) – Avoir omis d'informer M^{me} Dubois de ses droits constitutionnels

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[66] Autant en ce qui concerne l'agent Fradette que l'agente Zahra, le Tribunal a déterminé qu'ils avaient dérogé à l'article 7 du Code en omettant d'informer M. Louis et M^{me} Dubois de leurs droits constitutionnels.

[67] Dans les deux cas, ni les motifs de l'arrestation ni le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit n'ont été donnés par les agents.

[68] Comme indiqué dans sa décision au fond, le Tribunal peut concevoir que, au moment où M. Louis a été extirpé de son véhicule, alors qu'il était grandement incommodé par l'OC, qu'il criait, qu'il invectivait les policiers et qu'on le menottait, il n'était pas approprié de lui faire la narration de ses droits. Cependant, son transport jusqu'au poste aurait été une excellente occasion que l'agent Fradette n'a pas saisie.

[69] Heureusement, aucun préjudice ne découle de ce déni de justice et le Tribunal prend cet élément en considération. Il en est de même pour l'agente Zahra.

Précédents et décision

[70] La question de la sanction à imposer lors d'une omission d'informer une personne de ses droits constitutionnels a fait l'objet de plusieurs décisions par le Tribunal. Dans celles plus récentes, soit postérieures à 2010, une constante demeure, soit l'imposition

d'une sanction de suspension de un jour²⁰. Dans l'une de ces situations, la sanction a été confirmée par la Cour du Québec²¹.

[71] Dans les présentes circonstances, l'omission d'informer M. Louis et M^{me} Dubois de leurs droits constitutionnels est la résultante d'interventions précipitées. Le Tribunal ne voit pas de raison ni l'opportunité pour justifier une sanction plus ou moins sévère que un jour de suspension. Il impose alors une sanction de un jour de suspension aux agents Fradette et Zahra pour cette inconduite.

C-2021-5340-3 (agente Zahra)

Chef 4 – Avoir abusé de son autorité en arrêtant M^{me} Dubois

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[72] La privation de liberté, lorsqu'elle n'est pas strictement justifiée, comporte des implications juridiques et humaines extrêmement graves. C'est ce qui a été reproché par le Tribunal à l'agente Zahra qui a jugé qu'elle avait abusé de son autorité en arrêtant M^{me} Dubois (chef 4).

[73] À l'instar de son collègue, l'agent Fradette, l'agente Zahra a agi dans la précipitation. En arrivant sur les lieux de l'intervention, elle n'a pas pris le temps de comprendre l'implication de M^{me} Dubois, qui se tenait debout à côté du véhicule de M. Louis. Tantôt elle a soutenu avoir arrêté M^{me} Dubois pour entrave et tantôt « pour sa sécurité ». Dans l'une ou l'autre des situations, elle n'était pas fondée légalement pour le faire. Ceci démontre que, au fond, elle n'en savait rien et qu'elle a plutôt improvisé.

[74] Or, comme l'a mentionné le Commissaire, lorsqu'un policier prive une personne de sa liberté, « il doit le faire en toute connaissance de cause ».

[75] Pour le Tribunal, bien que les agissements de l'agente Zahra ne relèvent pas de la mauvaise foi, de la malice ou de l'intention de nuire, ils ne consistent pas pour autant en un facteur atténuant, dans la mesure où la bonne foi se présume et qu'elle constitue la norme. Cela étant, si tel avait été le cas, le contraire aurait pu être considéré comme un facteur aggravant.

²⁰ Notamment *Commissaire à la déontologie policière c. Légaré*, préc., note 4, et *Commissaire à la déontologie policière c. Labrèche*, 2021 QCCDP 20.

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Boucher*, 2010 CanLII 18968 (QC CDP), conf. par 2014 QCCQ 2707.

[76] Le contexte atypique et stressant dans lequel l'agente Zahra intervenait ne vient pas non plus amoindrir la gravité de la faute commise. Avec dix années d'expérience, l'agente Zahra n'en était sûrement pas à ses premières armes en matière d'arrestation reconnue pour être une source de stress. Le Tribunal comprend que le contexte de la foule n'était pas favorable à une prise de décision. Cependant, il n'y avait aucune urgence ni menace pour l'intégrité de personne.

[77] En revanche, la détention de M^{me} Dubois dans un véhicule de patrouille durant une vingtaine de minutes, alors qu'elle n'en a jamais connu les motifs et qu'elle était menottée en plus, s'avère une circonstance aggravante.

[78] En terminant, l'avocat de l'agente Zahra plaide que sa cliente comprend la décision au fond du Tribunal et que, en ce sens, elle reconnaît incidemment sa responsabilité déontologique, ce qui contribue à l'imposition d'une sanction moins sévère.

[79] Ce commentaire, bien que prévenant, ne fait toutefois pas foi du niveau d'introspection et de compréhension de la décision de l'agente Zahra, alors que cette dernière n'a pas témoigné. Incidemment, ne relevant pas de la preuve²², le Tribunal ne lui accorde aucune valeur probante.

Précédents et décision

[80] Le Commissaire a déposé l'affaire *Légaré*²³ pour sous-tendre sa proposition de quatre jours de suspension.

[81] Dans cette affaire, le Tribunal a jugé que l'agent n'avait pas les motifs raisonnables de soupçonner, et encore moins de croire, que des jeunes sondaient des portes de véhicules stationnés le long du trottoir qu'ils avaient emprunté. Incidemment, il a déterminé que la détention pour fins d'enquête, laquelle dans les faits consistait en une arrestation, était illégale. Une sanction de deux jours de suspension pour la détention illégale et de trois pour l'arrestation illégale a été imposée à l'agent qui, par ailleurs, avait témoigné avoir compris et reconnu, a posteriori, les fautes déontologiques commises.

²² R. c. A.A., 2018 QCCQ 9060.

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Légaré*, préc., note 4.

[82] De l'avis du Tribunal, les faits dans la présente instance présentent des circonstances aggravantes plus importantes que dans l'affaire *Légaré*. D'abord, l'agente Zahra n'a pas seulement arrêté illégalement M^{me} Dubois, mais, ce faisant, elle a abusé de son autorité. Elle a agi avec excès en réaction au refus de M^{me} Dubois d'immédiatement la suivre derrière le véhicule de patrouille. De plus, contrairement à l'agent Légaré, l'agente Zahra n'a offert aucune preuve d'autocritique ou de réflexion intérieure des gestes jugés dérogatoires.

[83] De son côté, la partie policière a produit quatre décisions dont trois datent d'avant 2007. Le Tribunal les considère, mais avec parcimonie, alors que les sanctions en matière déontologiques ont évolué à la hausse depuis.

[84] Dans la première, soit la décision *Ahélo*²⁴, un policier a reçu un blâme pour avoir profité de la présence d'un individu à l'extérieur de chez lui afin de l'arrêter, malgré le fait qu'il venait de lui dire qu'il allait quérir le mandat approprié pour le faire. Contrairement au présent dossier, l'arrestation était justifiée, c'est la manière de l'exécuter qui ne l'était pas.

[85] La deuxième décision²⁵ met en scène notamment deux policières qui ont reconnu leur responsabilité déontologique d'avoir abusé de leur autorité en arrêtant et détenant un individu qui avait soi-disant commis des voies de fait sur des enfants. Suivant l'exposé conjoint des faits, les policières ne pouvaient procéder sans mandat à l'arrestation de l'individu puisque, suivant l'infraction criminelle commise, l'arrestation n'était pas nécessaire afin de faire cesser l'infraction qui avait déjà pris fin. Les policières ont reçu des sanctions de réprimande et d'avertissement.

[86] Une fois de plus, les faits s'écartent de ceux en l'espèce en ce qu'une infraction avait été commise, ce qui légitimait les policières d'agir, selon elles. Qui plus est, il s'agissait d'une reconnaissance de responsabilité déontologique et d'une suggestion commune entérinée par le Tribunal.

[87] La troisième décision²⁶ fait suite également à une reconnaissance de responsabilité déontologique. Des policiers ont procédé à l'arrestation d'un homme à la suite de méfaits constatés sur un guichet automatique, pensant qu'il en est l'auteur. Après avoir été détenu une nuit, l'homme a été libéré. Il s'avère que les policiers n'avaient pas les motifs suffisants pour croire raisonnablement que ce dernier avait commis une telle infraction. Le Tribunal a imposé un blâme à un des agents pour l'arrestation et une suspension de trois jours à deux agents pour la détention.

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Ahélo*, préc., note 5.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Lafleur*, préc., note 5.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Mallette*, préc., note 5.

[88] Enfin, la dernière décision soumise est beaucoup plus récente. Il s'agit de l'affaire *Daoust*²⁷ dans laquelle un policier, sans antécédent déontologique et ayant huit années d'expérience, a été sanctionné à cinq jours de suspension pour avoir abusé de son autorité en arrêtant un camionneur et en ayant utilisé la force à son endroit, en plus d'avoir à suivre une formation d'une durée de sept heures portant notamment sur les pouvoirs d'arrestation.

[89] Le Tribunal a déterminé que l'agent Daoust s'était mépris des intentions du camionneur et que, en conséquence, il n'avait pas de motifs suffisants pour croire qu'il commettait des voies de fait armées contre lui.

[90] Contrairement aux prétentions de la partie policière, le Tribunal estime que cette décision est pertinente à la détermination de la sanction en l'instance. Si l'agente Zahra peut avoir agi avec moins d'agressivité que l'agent Daoust, il demeure qu'elle n'a pas été très patiente. En effet, elle a tiré M^{me} Dubois par le bras et l'a amenée derrière le véhicule de patrouille pour la menotter. Il faut aussi dire que M^{me} Dubois a été détenue, ce qui n'a pas été le cas pour le camionneur.

[91] Compte tenu des précédents déposés, de ceux consultés par le Tribunal, de l'ensemble des circonstances du présent dossier et des particularités propres à l'agente Zahra, soit ses dix ans d'expérience et l'absence de dossier déontologique, le Tribunal lui impose une sanction de quatre jours de suspension.

C-2021-5340-3 (agente Zahra)

Chef 5 – Avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M^{me} Dubois

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[92] La force utilisée par l'agente Zahra et qui lui est reprochée par le Tribunal découle de la prise du bras et du menottage de M^{me} Dubois. Selon le Tribunal, que l'agente Zahra ait arrêté M^{me} Dubois pour entrave ou pour sa sécurité, ce qu'il n'a toutefois pas retenu dans sa décision au fond, le menottage de M^{me} Dubois s'est effectué d'une manière précipitée et automatique sans que l'on prenne le temps d'éclaircir la situation. Ceci est sans compter que, une fois rendues derrière le véhicule de patrouille, il n'y avait plus de danger pour la sécurité de M^{me} Dubois.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Daoust*, préc., note 5.

[93] Ainsi, le menottage de M^{me} Dubois s'est effectué dans un cadre illégal et exagéré, le rendant excessif, ce qui est grave. Cela dit, la force employée, bien qu'abusive, ne consistait pas à de l'acharnement physique et était somme toute limitée.

Précédents et décision

[94] À titre de rappel, le Commissaire requiert trois jours de suspension pour l'abus d'autorité pour avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M^{me} Dubois, alors que la partie policière demande un jour.

[95] À cet effet, le Commissaire réfère le Tribunal aux affaires *Auger*²⁸, *Valenta*²⁹ et *Légaré*³⁰. Dans ces affaires, des sanctions respectives de trois jours, deux jours et un jour de suspension pour avoir utilisé une force sans droit ou abusivement ont été imposées aux policiers.

[96] Quant à la partie policière, elle ne produit pas de décision supplémentaire, mais le Tribunal prend tout de même en compte les affaires *Malette* et *Daoust* qu'elle a déposées et dans lesquelles les agents ont été sanctionnés respectivement par un blâme et deux jours de suspension pour avoir abusé de leur autorité en utilisant la force plus grande que celle nécessaire.

[97] Prenant en compte la jurisprudence soumise ainsi que les circonstances entourant l'utilisation de la force et le niveau de force utilisé, le Tribunal croit qu'une sanction de deux jours de suspension répond aux objectifs de la sanction déontologique.

Concurrence ou consécution

[98] Le Commissaire s'en remet essentiellement à la discrétion du Tribunal sur cette question, alors que la partie policière demande l'imposition de sanctions concurrentes.

[99] Selon les enseignements de la Cour d'appel du Québec³¹, lorsque les actes dérogatoires sont intimement liés et découlent du même incident, les sanctions en résultant sont imposées de manière concurrente.

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, préc., note 4 (2025 QCTADP 71).

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Valenta*, préc., note 4.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Légaré*, préc., note 4.

³¹ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667.

[100] De l'avis du Tribunal, le principe de la concurrence doit trouver application autant en ce qui concerne les actes dérogatoires commis par l'agente Fradette que ceux commis par l'agente Zahra. En effet, ils présentent un continuum dont l'un découle de l'autre.

[101] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes :

[102] À l'agent **NICOLAS FRADETTE** :

C-2021-5338-3

Chef 2

[103] **une suspension sans traitement de sept jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M. Daniel Louis);

Chef 3

[104] **une suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis d'informer M. Daniel Louis de ses droits constitutionnels).

[105] À l'agente **KIM ZAHRA** :

C-2021-5340-3

Chef 3

[106] **une suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis d'informer M^{me} Gertrude Dubois de ses droits constitutionnels);

Chef 4

[107] **une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en arrêtant M^{me} Gertrude Dubois);

Chef 5

[108] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M^{me} Gertrude Dubois).

Isabelle Côté

M^e Fannie Roy
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'agent Fradette

M^e Francis Cloutier
Procureur de l'agente Zahra

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 19 janvier 2026